RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de COURNONTERRAL

HERAULT

ARRETE MUNICIPAL N°2023/341

TRAVAUX DE REALISATION DE HUIT SONDAGES POUR RECALIBRAGE

Le Maire de COURNONTERRAL :

- **VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire.
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-3 et R 411-25, Article L 115-1 du code de la voirie routière
- **VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
- **VU** la demande de L'entreprise Fondasol pour des travaux de réalisation de huit sondages carottés sur la M5.
- **Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de neutraliser provisoirement le stationnement et la circulation dans la voie publique suivante :

COURNONTERRAL M5

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation est donnée à l'entreprise Fondasol d'effectuer des travaux de réalisation de huit sondages carottés de chaussée sur la M5 à Cournonterral le 06/11/2023 jusqu'au 24/11/2023 de 08h00 à 18h00.Le stationnement sera interdit au droit du chantier de 08h00 à 18h00. La circulation est alternée par un dispositif manuel. Le dépassement des véhicules est interdit et la vitesse maximale des véhicules est fixée à 50km/h.

ARTICLE 2 : La responsabilité de L'entreprise Fondasol sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait de la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 3 L'entreprise Fondasol restera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'existence et de l'exploitation des conduites, des canalisations et des ouvrages.

ARTICLE 4 : Les demandeurs devront se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les demandeurs ne pourront, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que de l'éventuelle autorisation rectificative d'occupation.

ARTICLE 6 : Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par la pose de barrières installées et **un panneau d'interdiction de stationner et de circuler qui seront mis en place** ainsi que l'arrêté par L'entreprise Fondasol.

ARTICLE 7 : Les demandeurs devront afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toutes réquisitions des Services de Police, de Gendarmerie et ceux de la Ville.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions qui précédent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : L'entreprise Fondasol devra informer le service de la Police Municipale de toutes modifications pouvant survenir durant la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : A défaut de respect des conditions ci énoncées, la présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment.

ARTICLE 12 : Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Au chef de la Police Municipale
Au Service Technique
Au Chef de corps des Sapeurs-Pompiers
A L'entreprise Fondasol

Fait à COURNONTERRAL,
LE 18/10/2023
LE MAIRE, William ARS

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Certifié exécutoire compte tenu de la publication à Cournonterral.

Le Maire

Arrêté n° 2023/341 le 18/10/2023